



Mairie de PARIGNY

Département de la Loire

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

N° 2020- 030

REGLEMENT DU CIMETIERE

Commune de Parigny

1 Place de la mairie

42120 PARIGNY

SOMMAIRE

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	P.1
TITRE I – LE JARDIN DU SOUVENIR	P.1
Article 1 : Définition _____	P.1
Article 2 : Dispersion des cendres _____	P.1
Article 3 : Entretien et fleurissement _____	P.1
TITRE II – LE COLUMBARIUM	P.2
Article 1 : Définition – destination des cases _____	P.2
Article 2 : Dimensions _____	P.2
Article 3 : Attribution _____	P.2
Article 4 : Droits d’occupation _____	P.2
Article 5 : Conditions d’emplacement _____	P.2
Article 6 : Identification des urnes et des cases _____	P.2
Article 7 : Conditions de dépôt _____	P.2
Article 8 : Ornementation des cases _____	P.2
Article 9 : Dépôt des urnes _____	P.3
Article 10 : Retrait des urnes _____	P.3
Article 11 : Déplacement des urnes _____	P.3
Article 12 : Renouvellement _____	P.3
Article 13 : Reprise de la case _____	P.3
Article 14 : Registre _____	P.3
TITRE III – LES CONCESSIONS FUNERAIRES	P.3
Article 1 : Catégories de concessions _____	P.3
Article 2 : Demande de concession _____	P.3
Article 3 : Dimensions _____	P.4
Article 4 : Délimitation _____	P.4
Article 5 : Tarifs des concessions _____	P.4
Article 6 : Renouvellement des concessions _____	P.4
Article 7 : Reprise des concessions _____	P.4
Article 8 : Entretien des sépultures et terrains _____	P.4
Article 9 : Travaux _____	P.4
Article 10 : Inhumations – Exhumations _____	P.5
Article 11 : Rétrocessions _____	P.5
Article 12 : Dépôts d’urnes _____	P.5

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

P.5

Le Maire de la commune de Parigny

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération n° 56 du conseil municipal en date du 18 Décembre 2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-009 du 9 avril 2020 portant règlement du cimetière de la commune de Parigny ;

Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Vu les modifications apportées au règlement du cimetière, communiquées au Conseil Municipal le 4 Décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du cimetière faisant l'objet d'un arrêté du 9 avril 2020 ,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

- Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.
- La mairie ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols et déprédations qui seraient commis au préjudice des familles.
- Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'impose la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.
- Le cimetière de Parigny (jardin du souvenir, columbarium et concessions) est affecté à l'inhumation :
 - des personnes décédées à Parigny quel que soit leur domicile,
 - des personnes domiciliées à Parigny alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
 - des personnes ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière.

TITRE I : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Définition

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

Cet emplacement est doté d'un équipement sous forme de plaques délivrées par la commune, mentionnant l'identité des défunts (*L.2223-2 du CGCT*) : nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Lors de chaque dispersion, ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes en présence d'un représentant de la mairie, soit par une entreprise habilitée.

Article 3 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs, vases, plaques), tous projets d'appropriation de cet espace, tous ornements et attributs funéraires sont strictement interdits sur les bordures ou galets du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et du jour de la Toussaint. Ils seront retirés sans préavis.

TITRE II : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Définition – Destination des cases

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Il est divisé en 8 cases.

La commune se réserve le droit d'une évolution du monument, par modification ou ajout de cases supplémentaires, selon décision du conseil municipal.

Article 2 : Dimensions

Les dimensions des cases du columbarium (22 cm vers le pivot central, 68 cm côté façade) permettent de recevoir 4 urnes de 20 cm de diamètre.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour permettre leur dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 : Attribution

Les cases de columbarium sont concédées au moment du décès, à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 4 : Droits d'occupation

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Conditions d'emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

Article 6 : Identification des urnes et des cases

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Pour identifier la case, le concessionnaire doit faire apposer sur la porte, une plaque, sur laquelle seront gravées les mentions suivantes : prénom et nom ou nom marital, nom de naissance, années de naissance et de décès.

Article 7 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 8 : Ornementation des cases

Les familles peuvent poser devant la case du columbarium des ornements (photographies, porte fleurs....), sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires et fleurets ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées, et les ornements gênants.

Article 9 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 10 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 11 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 12 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Le renouvellement anticipé n'est pas possible.

Article 13 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. Les reprises de concessions seront effectuées selon les conditions et procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 14 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

TITRE III : LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 1 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Article 2 : Demande de concession

Les demandes de concession funéraire sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la concession concédée. Les dimensions de chaque emplacement concédé sont précisées lors de l'établissement de l'acte.

Article 3 : Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires (ancien cimetière), les dimensions sont les suivantes :

Concession simple : 1m x 2,5m

Concession double : 2m x 2,5m

Chaque surface est entourée, de chaque côté, d'un espace inter tombes de 15 cm, dont l'entretien est à la charge du concessionnaire, mais qui reste dans le domaine communal.

Article 4 : Délimitation

Dès la signature de l'acte de concession, la commune délimitera l'emplacement, en présence du concessionnaire ou d'un membre de sa famille. Il sera également identifié comme « concession retenue ».

Article 5 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La jouissance de la concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Chaque concession à durée limitée est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement. La demande doit être faite auprès de la mairie, au plus tard dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. Le renouvellement anticipé n'est pas possible.

Article 7 : Reprise des concessions

Concession à durée limitée - A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession funéraire redevient possession de la commune

Concession perpétuelle et concession cinquantenaire - Lorsque la concession est reconnue en état d'abandon, elle sera reprise par la commune.

Les reprises de concessions seront effectuées selon les conditions et procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Entretien des sépultures et terrains

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais des familles.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées.

La plantation d'arbres et d'arbustes en pleine terre est strictement interdite.

Article 9 : Travaux

Tous les travaux concernant une concession doivent être faits par une entreprise identifiée et habilitée et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mairie. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise :

- Du numéro de l'emplacement
- Du nom du concessionnaire
- Du plan côté de l'ouvrage
- De la date et de la durée de l'intervention

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins. Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

Article 10 : Inhumations – Exhumations

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, tous les renseignements prévus par la législation, et l'emplacement concerné.

Concernant les exhumations, la demande doit être effectuée par le plus proche parent de la personne concernée, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le maire prescrira, éventuellement, pour chaque cas, les mesures particulières nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et de la décence.

Article 11 : Rétrocessions

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire, à renoncer à ses droits d'utilisation notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La concession est alors rétrocédée à la commune.

Le concessionnaire devra signer un acte d'abandon à la commune, à titre gratuit, et s'engager à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé, dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Article 12 : Dépôt d'urnes

Le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe est possible. Cependant, la commune décline toute responsabilité en cas de dégradation de toute nature. Elle préconise le placement de l'urne à l'intérieur de la tombe ou du caveau, ou l'utilisation d'un dispositif spécifique proposé par les marbriers.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{ER} janvier 2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à la commission cimetièrè,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à PARIGNY, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Dominique BRUYERE

